MINISTÈRE

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Objets mobiliers et immeubles par destination.

DÉPARTEMENT :

Corrèze

COMMUNE:

Bugoat

ÉDIFICE:

Eglise

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Notifié au Préfet par lettre en date du TO DECIANS

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État et notamment l'article 16 de ladite loi;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE:

Art. 1er. — Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-après désignés qui, conformément à l'article 16 de la loi du 9 décembre 1905, ont été ajoutés à la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont classés à titre définitif parmi les monuments historiques:

Four baptismale pierre fin XII e siècle

--Vitrail dans une fenètre flamboyante de la sacristie, XVº giècle

last the same of the

Land am in

Something the state of the stat Sa compt

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet f au Maire et au représentant de l'établissement intéressé, qui seront responsables, chacun

19 1.07 1908 Paris, le

Signé : Gaston DQUMERGUE